

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
Honneur - Fraternité - Justice
AUTORITÉ DE RÉGULATION DES MARCHÉS PUBLICS
COMMISSION DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS



Décision N°171/ARMP/CRD/25 du 08 octobre 2025 de la Commission de Règlement des Différends (CRD) statuant au fond sur le recours N°122/2025 introduit par HYDROPLAN contre la décision d'attribution provisoire, par la CPMP de l'Office National de l'Assainissement (ONAS), du marché relatif au recrutement d'un consultant chargé de la maîtrise d'œuvre, de l'assistance technique à la maîtrise d'ouvrage et du contrôle des travaux d'assainissement de la ville de Nouakchott - Pole A, objet de la Demande de Propositions (DP) N°01/CPMP/ONAS/2025.

LA COMMISSION DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS.

VU la loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics ;

VU le décret n° 2023 - 054 du 07 mars 2023 modifiant certaines dispositions du décret n°2022-083 du 08 juin 2022 portant application de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics ;

VU le décret n°2022-084 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics ;

VU le décret n°2022-085 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

VU l'arrêté du Premier Ministre n° 00224/PM/2023 du 22 février 2023 fixant les seuils relatifs aux Marchés Publics ;

VU l'arrêté du Premier Ministre n°0809/PM/2022 du 17 août 2022 portant création des Commissions de Passation des Marchés Publics ;

VU l'arrêté n°993/P.M/ du 04 octobre 2022 instituant certaines Commissions de passation des marchés publics au sein des autorités contractantes ministérielles et assimilées :

VU l'arrêté n°1010/P.M/ du 10 octobre 2022 instituant des Commissions de passation des marchés publics auprès de certaines structures :

VU le recours introduit par le groupement GITEC/IGIP en date du 29/09/2025 ;

VU le rapport de Monsieur Mohamed Lemine ABDEL VETAH, membre de la CRD, Rapporteur du présent recours ;

Après avoir délibéré conformément à la loi et aux principes de la régulation ;

Adopte la présente délibération fondée sur les faits et moyens exposés ci-après :

Par lettre datée du 29/09/2025, réceptionnée par la Direction Générale de l'ARMP à la même date et enregistrée sous le numéro 122/CRD/ARMP/2025, le groupement HYDROPLAN/MCG a introduit un recours de contestation de l'attribution provisoire, par la CPMP de l'ONAS, du marché relatif au recrutement d'un consultant chargé de la maîtrise d'œuvre, de l'assistance technique à

R S 1
S 2
1

la maîtrise d'ouvrage et du contrôle des travaux d'assainissement de la ville de Nouakchott - Pole A, objet de la DP N°01/CPMP/ONAS/2025.

I. LES FAITS

L'Office National de l'Assainissement (ONAS) a obtenu, dans le cadre de l'exécution de son budget 2025, des fonds du FADES pour effectuer des paiements au titre du marché ci-dessus précisé.

L'ONAS a invité les consultants présélectionnés à présenter leurs propositions sous pli fermé.

A la séance d'ouverture des plis qui a eu lieu le 14/08/2025 à 12 h 30 mn, la CPMP/ONAS a procédé à l'ouverture des dossiers des 3 soumissionnaires suivants :

Soumissionnaires		Offres financières lues publiquement
01	HYDROPLAN (Requérant)	3 499 052 EURO HTT
02	GKW CONSULT GMBH	35 308 400 MRU HTT & 3 445 300 EURO HT
03	GITEC/IGIP (Attributaire)	1 247 770 EURO HTT & 2 737 096 USD HTT

Au terme de l'évaluation, la CPMP/ONAS a approuvé le rapport de la sous-commission d'analyse qui attribue provisoirement le marché au Groupement GITEC/IGIP pour un montant d'un million Deux Cent Quarante-sept Mille Sept Cent Soixante-dix (**1 247 770**) **Euro HTT** et Deux Millions Sept-cent Trente Sept Mille Quatre-vingt-seize (**2 737 096**) **USD HTT** pour un délai de 49 mois.

L'avis d'attribution provisoire a été publié le 23 septembre 2025 sur le Portail National des Marchés Publics.

A la suite de cette publication, le groupement HYDROPLAN/MCG, par lettre réceptionnée par la Direction Générale de l'ARMP en date du 29/09/2025 et enregistrée sous le numéro 122/CRD/ARMP/2025, a introduit un recours auprès de la CRD pour contester l'attribution provisoire en question.

La CRD, par décision en date du 01 octobre 2025, a considéré le recours recevable en la forme et a décidé de suspendre la procédure de passation du marché en question jusqu'au prononcé de sa décision définitive.

La Présidente a désigné Monsieur Mohamed Lemine ABDEL VETAH en qualité de Rapporteur de ce recours en vertu de l'article 24 du décret N °2022-85 du 8 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

A ce titre, le Rapporteur a demandé et obtenu de la CPMP/ONAS, les documents relatifs au marché, objet de litige et a procédé à l'audition des parties.

Les parties ont été reçues et entendues au siège de l'ARMP en date du 07/10/2025.

II. DISCUSSION

A) SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant que le requérant satisfait à la qualité d'agir, qu'il a allégué des violations de la réglementation et qu'il a saisi la CRD dans les délais prescrits par les dispositions légales et réglementaires, son recours est recevable en la forme, conformément aux dispositions des articles 40, 41 et 55 de la loi n°2021-024 abrogeant et remplaçant la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des marchés publics, de l'article 128 du décret n°2022-083 portant application de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics et des articles 18,19, 20 et 25 du décret n°2022-085 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

B) SUR LE FONDEMENT DU RECOURS

a) Des moyens développés par le requérant

Le requérant conteste cette décision d'attribution provisoire pour des raisons développées de la manière suivante :

1. Absence de communication officielle des résultats de l'évaluation technique :

Le requérant estime n'avoir reçu aucune notification officielle des résultats de l'évaluation technique, tel que prévu par les dispositions réglementaires en vigueur et notamment l'article 37.5 alinéa 2 du décret 083-2022 portant application de la loi 024-2021.

2. Absence de convocation officielle à l'ouverture des propositions financières :

Le requérant affirme que son groupement n'a pas été officiellement convoqué à la séance d'ouverture des offres financières tenue le 11 septembre 2025 et il ajoute que son partenaire local n'a été informé de ladite séance qu'une heure avant son déroulement, ce qui constitue, pour lui, une violation des principes de transparence et d'équité garantis par le Code des marchés publics notamment à son article 37.5 alinéa 2.

3. Absence de la publication du PV d'ouverture des offres financières :

Selon le requérant, le PV d'ouverture des offres financiers, n'a pas été publié contrairement à l'article 53 du décret 083-2022 portant application de la loi 024-2021 abrogeant et remplaçant de la loi 044-2010 portant code des marchés publics.

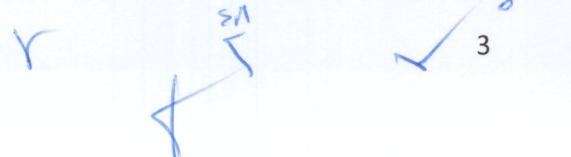
4. Incohérence dans les montant financiers de l'attributaire provisoire :

Lors de l'ouverture publique des offres financières, les montants annoncés pour l'attributaire sont : Un million deux cent quarante-sept mille sept-cent soixante-dix euros hors taxes (1 247 770 EUR HT) et deux millions neuf cent trente-trois mille quatre-vingt-seize dollars hors taxes (2 933 096 USD HT).

Cependant, dans l'avis d'attribution provisoire, les montants retenus apparaissent mystérieusement réduits de près de 200 000 USD, sans aucune justification ni explication sur les critères de rectification appliqués.

5. Non-respect du caractère forfaitaire du marché et de l'article 17.3 de la DP :

Conformément à l'article 17.3 de la DP, il est explicitement stipulé « qu'en cas de marché à rémunération forfaitaire, aucune correction ne sera apportée à la proposition financière », or la



baisse inexpiquée du montant de l'offre financière de l'attributaire constitue, pour le requérant, une violation flagrante de cette disposition.

b) Des moyens développés par la CPMP /ONAS

En réponse aux différents points invoqués par le requérant, la CPMP de l'ONAS a soutenu ce qui suit :

Remarque 1 : Absence de communication officielle des résultats de l'évaluation technique

Réponse 1 : La CPMP de l'ONAS a tenu de préciser que la communication officielle des résultats de l'évaluation technique a bien eu lieu lors de la séance d'ouverture des propositions financières. Cette communication a été faite en séance publique, en présence des représentants des soumissionnaires, avant le démarrage de l'ouverture des enveloppes financières.

Cette démarche, bien que concomitante à la séance d'ouverture financière, respecte l'esprit et les objectifs de transparence prévus par la réglementation. En effet :

- Tous les soumissionnaires ont été informés simultanément des notes techniques obtenues par chacune des propositions, conformément au principe d'égalité de traitement ;
- Aucune information n'a été communiquée de manière anticipée ou privilégiée à un candidat donné ;
- La publicité et la transparence ont été pleinement assurées par la lecture en séance des notes techniques avant toute manipulation des enveloppes financières.

Il convient, également, de souligner que la simultanéité entre la notification et l'ouverture n'a eu aucune incidence sur la régularité ni sur la sécurité de la procédure. Dès lors que :

- Les notes techniques étaient définitives, validées par la sous- commission d'évaluation et visées par la CPMP avant leur communication ;
- Aucun recours ou observations n'a été introduit avant l'ouverture des propositions financières ;
- Les représentants des soumissionnaires ont signé le procès -verbal attestant de leur présence et de la régularité des opérations d'ouverture.

En conséquence. La CMPM / ONAS considère que la communication des résultats techniques à bien été effectuée conformément au principe de transparence et que la procédure demeure régulière, aucune violation des dispositions légales ou réglementaires n'étant constatée.

Remarques 2 & 3 : Absence de convocation officielle à l'ouverture des propositions financiers

Réponse 2 & 3 : La CMPM/ONAS tient à préciser que la convocation officielle à la séance d'ouverture des propositions financières a bien été effectuée, conformément aux dispositions réglementaires et contractuelles.

En effet, dès réception de la lettre de non-objection du bailleur de fond (FADES), et au regard de l'urgence manifeste du dossier, la CPMP/ONAS a jugé nécessaires d'agir avec célérité afin d'éviter tout retard supplémentaire dans la mise en œuvre du projet.

Il est important de rappeler que le contrat des travaux d'assainissement de la ville de Nouakchott (Pôle A) a été signé le 07 octobre 2024, alors même que la procédure de recrutement du consultant chargé de la maîtrise d'œuvres, de l'assistance technique à la maîtrise d'ouvrage et du contrôle des travaux étaient toujours en cours. Cette situation risquait de créer un décalage



préjudiciable entre l'exécution des travaux et leur supervision technique, ce qui aurait pu compromettre le suivi de la qualité, la coordination opérationnelle et le respect des engagements vis-à-vis du bailleur.

C'est dans le contexte d'urgence, que la CPMP/ONAS, soucieuse de respecter les délais d'exécution et les exigences du bailleur, a procédé immédiatement à la fixation de la date et l'heure de la séance d'ouverture des propositions financières, conformément aux dispositions de la DP et au principe de célérité administrative prévus par le Code des Marchés Publics.

Les bureaux présélectionnés ont été informés par les moyens de communication habituels figurant dans leurs dossiers de candidature, tels qu'indiqués dans la fiche de présence signée lors de la première séance d'ouverture des propositions techniques, tenue le 04 août 2025.

Conformément à la pratique administrative en vigueur et aux usages en matière de passation des marchés, la CPMP/ONAS a privilégié les canaux de contacts officiels fournis par les soumissionnaires eux-mêmes, afin d'assurer une communication rapide et faible.

Tous les bureaux invités ont ainsi été contactés et informés dans les délais, leur permettant d'organiser leur participation. Il est d'ailleurs à noter que l'ensemble des soumissionnaires étaient représentés lors de la séance d'ouverture des propositions financières, comme le confirme le procès-verbal officiel dressé à cet effet et signé par les membres présents et les représentants des bureaux.

Cette participation effective des soumissionnaires atteste du caractère régulier de la convocation, et démontre que là CPMP/ONAS a agi dans le strict respect des principes de transparence, d'égalité de traitement et de bonne foi administrative.

Dans ces conditions, la CPMP/ONAS estime que le grief soulevé par le requérant est infondé, la procédure ayant été menée dans le strict respect des principes de transparence, d'équité et d'urgence justifiée par la nécessité de garantir le bon démarrage du projet.

Le groupement requérant était représenté par son partenaire local, qui a assisté à toute la séance et signé le procès-verbal d'ouverture, attestant ainsi de la régularité du déroulement de la séance et de la présence de l'ensemble des soumissionnaires invités.

La CPMP/ONAS souligne que la présence effective du représentant du groupement requérant lors de la séance démontre sans équivoque que la convocation a été reçue et prise en compte à temps, conformément à l'esprit du Code des Marchés Publics.

Il s'agit donc d'un grief purement formel, sans incidence sur la régularité ni la transparence de la procédure, dès lors que :

- Tous les soumissionnaires ont été informés simultanément ;
- Aucun candidat n'a été exclu ou empêché d'assister la séance
- Le procès-verbal de séance atteste de la participation équitable et volontaire de l'ensemble des parties concernées

Par conséquent, la CPMP/ONAS considère que ce grief est infondé, la convocation ayant été réalisée dans le respect des dispositions de la DP et du décret 083-2022 et que le principe d'égalité de traitement a été pleinement respecté.

Remarque N°4 : Incohérence dans les montants financiers de l'attributaire provisoire

Réponse N°4 : La CPMP/ONAS tient à préciser que la différence observée dans les montants financiers de l'attributaire provisoire résulte d'une correction purement arithmétique, opérée par

la sous-commission d'évaluation, conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics et aux Instructions aux Candidats, qui autorisent l'entité contractante à rectifier toute erreur matérielle ou de calcul détectée au cours de l'examen des propositions financières.

En effet, au cours du processus de vérification détaillée des offres, la sous-commission a constaté une erreur de calcul dans la rubrique 3.3 « Rémunération du chauffeur » de la proposition du groupement GITEC/IGIP, entraînant une surestimation du montant global exprimé en dollars américains.

Après vérification et recouplement entre les tableaux de coûts unitaires, totaux partiels et le résumé général, il a été établi qu'un montant de 196 000USD avait été inclus à tort dans le total. Cette erreur a été corrigée conformément aux règles d'arithmétique et en toute transparence, dans le respect des dispositions prévues à cet effet dans la DP (Section Financière) et le décret n°083-2022, notamment celles permettant à l'autorité contractante d'ajuster les incohérences mineures sans altérer la substance de l'offre.

Il est important de noter que cette rectification :

- N'a en rien modifié le classement final des soumissionnaires ;
- A été documentée dans le rapport d'évaluation combiné, lequel a été validé par la CPMP/ONAS et approuvé par le bailleur de fonds (FADES) avant l'avis d'attribution.

Ainsi, cette correction relève d'un ajustement technique et régulier, effectué pour assurer la fiabilité et la cohérence des montants financiers avant la publication de la décision d'attribution provisoire.

En conclusion, la CPMP/ONAS affirme que cette modification est justifiée, transparente et conforme aux exigences réglementaires et contractuelles et qu'elle n'affecte en rien la régularité du processus d'évaluation financière.

Remarque N5° : Non-respect du caractère forfaitaire du marché et de l'article 17.3 de la DP

Réponse N°5 : Clarification sur la potée du caractère forfaitaire et sur la correction arithmétique opérée

La CPMP/ONAS a souhaité, tout d'abord, rappeler la distinction fondamentale entre :

- Le principe du prix forfaitaire, qui s'applique à la rémunération globale et définitive du titulaire du marché après conclusion du contrat.
- La phase d'évaluation et de vérification des offres, au cours de laquelle l'autorité contractante est tenue de rectifier toute les erreur arithmétique ou incohérence manifeste dans le calcul des propositions financières, conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics et des Instructions aux Candidats (IC).

Le caractère forfaitaire du marché ne dispense nullement l'autorité contractante de vérifier l'exactitude arithmétique des montants proposés avant l'attribution. Cette vérification, loin d'altérer la substance de l'offre, vise à garantir la cohérence et la fiabilité des données financières soumises.

Ainsi, la correction intervenue dans la proposition du groupement IGIP/GITEC découle d'une erreur de calcul clairement identifiée et documentée au niveau de la rubrique 3.3 (Rémunération du chauffeur). Il s'agit d'un ajustement technique et arithmétique, sans modification du contenu, des taux ou hypothèses de rémunération présentées par le soumissionnaire.

En outre, il convient de préciser que la DP elle-même établit, dans ses Sections 2 et 3, cadre et marge d'intervention de l'autorité contractante en matière de contrôle et de cohérence des offres.

En effet, la **Section 3 – Données Particulières** précise que :

« Les données particulières qui suivent complètent, précisent ou amendent les clauses des instructions aux Consultants (IC). En cas de contradiction, les clauses ci-dessous prévalent sur celles des IC. »

Et à la **clause IC 9.3 (c)**, il est indiqué que « le nombre d'hommes-mois estimé est de : 430 hommes/mois ».

Parallèlement, la Section 2 – Instructions aux Consultants, à la clause 9.3, stipule que : « le temps de travail estimé du personnel nécessaire à l'exécution de la mission est indiqué dans les Données Particulières. Cependant, la proposition doit se fonder sur le temps de travail du personnel »

Ces dispositions démontrent que la DP reconnaît expressément la possibilité d'un réexamen arithmétique et d'un contrôle de cohérence entre les rubriques financières, les durées, les unités de travail et les coûts totaux présentés par les soumissionnaires.

Dès lors, la correction opérée par la sous-commission n'a ni modifié la nature forfaitaire du marché, ni porté atteinte à la substance de la proposition. Elle visait uniquement à aligner le total général sur les sous-détails fournis par le consultant, conformément au principe de véracité comptable et de bonne foi contractuelle.

La CPMP/ONAS rappelle également que cette correction a été approuvée par le bailleur de fonds (FADES), après examen du rapport d'évaluation combiné, et qu'aucune observation défavorable n'a été émise à ce sujet.

En conséquence, le caractère forfaitaire du marché demeure pleinement respecté, dès lors que le montant corrigé correspond fidèlement au coût global réel de la mission telle qu'évaluée par le consultant et validée par l'autorité contractante.

Cette démarche est conforme à la pratique internationale des institutions financières et aux standards de passation des marchés, lesquels imposent de rectifier toute erreur arithmétique manifeste avant l'attribution, sans que cela ne constitue une renégociation ou une altération du prix forfaitaire.

La CPMP/ONAS confirme que la rectification du montant de l'offre du groupement IGIP/GITEC ne constitue ni une modification substantielle ni une violation du caractère forfaitaire du marché, mais bien une mise en conformité technique destinée à garantir la fiabilité et la transparence du processus d'évaluation.

C) OBJET DU LITIGE

Il résulte de ce qui précède que le requérant met en cause la décision d'attribution provisoire pour absence de communication officielle des résultats et de convocation à l'ouverture des propositions financières, pour incohérence dans les montants financiers de l'attributaire provisoire et pour non-respect du caractère forfaitaire du marché.

D) EXAMEN DU LITIGE

Considérant, aux termes de l'article 38 alinéa 1 du décret n°2022-083 portant application de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics, que l'attribution du marché de prestations intellectuelles, selon méthode sélection fondée sur la qualification technique et le coût, « *se fait au consultant classé premier après la combinaison des critères techniques et financiers* » ;

Sur l'absence de communication officielle des résultats techniques

Considérant que le requérant invoque l'absence d'une communication officielle, par publication ou par notification, des résultats de l'évaluation des propositions techniques des soumissionnaires ;

Considérant que l'article 37.5 alinéa 2 du décret 083-2022 portant application de la loi 024-2021 dispose que « *les propositions techniques sont ouvertes et évaluées afin d'établir une note technique qui doit être notifiée aux soumissionnaires* » ;

Considérant, à cet égard, que le requérant a été informé au même titre que tous les soumissionnaires de sa note technique, séance tenante, et qu'il a été aussi préalablement informé de la date de l'ouverture des propositions financières à laquelle il a consenti de prendre part en se faisant représenté ;

Qu'ainsi l'absence de notification ou de publication des résultats techniques et financières, n'affecte pas, dans le cas l'espèce, la procédure.

Sur la correction financière appliquée au marché à caractère forfaitaire

Considérant que le requérant conteste la correction apportée à l'offre financière de l'attributaire au motif du non-respect du caractère forfaitaire du montant du marché, conformément à la clause IC. 17.3 de la DP ;

Considérant que la clause IC. 17.3 de la DP dispose que « *la CPMP corrigera toute erreur de calcul et, en cas de différence entre le montant partiel et le montant total, ou entre la lettre et les chiffres, les premiers prévalent. Outre les corrections ci-dessus, ... les activités et intrants décrits dans la proposition technique sans qu'un prix leur ait attribué, sont supposés être inclus dans le prix des autres activités et intrants. Au cas où une activité ou un poste comptable est différent dans la proposition technique et dans la proposition financière ...* »

Considérant, après analyse suite à l'instruction du dossier, que la correction financière opérée par la CPMP de l'ONAS porte sur une erreur arithmétique d'un poste comptable, notamment le nombre d'hommes mois estimé (430 hommes/mois) sur l'estimation du délai d'exécution de toute la mission à 49 mois, déjà proposé dans la proposition technique et dont le montant partiel du poste en question était surestimé avec une plus-value de 196 000 \$ (US) ;

Qu'étant donné que la correction opérée par la sous-commission n'a ni modifié la nature forfaitaire du marché, ni porté atteinte à la substance de la proposition et qu'elle s'est limitée uniquement à aligner le total général sur les sous-détails fournis par le consultant, conformément à la clause IC. 17.3 de la DP ci-dessus citée ;

Qu'en conséquence, cette correction arithmétique ne modifie pas le caractère forfaitaire du marché objet de litige car il demeure un marché à rémunération par un prix global après conclusion du contrat et que c'est à raison pour la CPMP de l'ONAS d'attribuer le marché au groupement IGIP/GITEC, classé premier après la combinaison des critères techniques et financiers.

PAR CES MOTIFS :

- Dit non fondé le recours ;

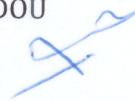
- Ordonne la levée de la suspension et la poursuite de la procédure de passation du marché, conformément aux dispositions des textes des marchés publics applicables au cas d'espèce, aux stipulations de la DP et aux conclusions et analyses ci-dessus développées ;
- Charge le Directeur Général d'informer les parties concernées de la décision qui sera publiée sur le site web de l'ARMP : www.armp.mr.

Fait et clos à Nouakchott, le 08/10/2025

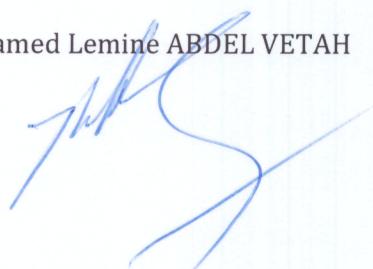
La Présidente
Khadija BOUKA

Les membres de la CRD présents

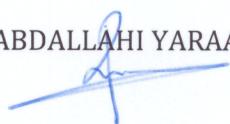
Sidi Mohamed JIDDOU



Mohamed Lemine ABDEL VETAH



Raghiya ABDALLAH YARAAHA ELLAH



Le Directeur Général

EL IDE Diarra

